

**ARRETE N° ARR-2026-060**

**Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques  
de l'établissement GTP Biologics dans le réseau public d'assainissement  
de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;*

*Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-1 et 10 et L1337-2 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;*

*Vu l'arrêté n° 2021-398 du 08 juin 2021 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement MEGGITT (ex Sensorex) SAS dans le réseau public d'assainissement ;*

*Vu la délibération n° 20210621\_b\_asst35 du Bureau communautaire du 21 juin 2021 portant modification du règlement du Service Public d'Assainissement de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;*

*Vu la délibération n° c\_20260330\_adm\_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie ;*

Considérant :

- Que l'Établissement GTP Biologics a fait la demande à la Communauté de Communes du Genevois de renouveler son autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'eaux usées public ;
- Que de tels rejets sont autorisés par la Communauté de Communes sous certaines conditions décrites dans un arrêté d'autorisation de déversement ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'Établissement GTP Biologics sis 5 avenue Napoléon III à Saint-Julien-en-Genevois (74160) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de capteurs de déplacement et systèmes de mesure, dans le réseau d'eaux usées de la Communauté de Communes du Genevois, via un branchement situé avenue de Genève. Ces effluents seront traités par la station d'épuration d'Aire, Genève, Suisse.

### **Article 2 : Caractéristiques des rejets**

D'une façon générale les rejets au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement d'assainissement de la Communauté de Communes.

#### *A. Prescriptions générales*

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Respecter les valeurs limites fixées par l'annexe 5 du règlement d'assainissement de la collectivité.
- Ne pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.
- Ne pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non-chlorés, de composés hydroxylés et dérivés, de produits à rayonnements ionisants.
- Ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
- Ne pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou de remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas pouvoir être diluées. La dilution ne peut consister un moyen de respecter les valeurs fixées par les différentes réglementations.
- Être débarrassées des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.
- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
  - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.
  - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.
  - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - o D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'établissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement de la Communauté de Communes les plans suivants :

- Un plan de localisation de l'établissement dans le tissu urbain.
- Un plan des réseaux des eaux usées domestiques, des eaux usées non-domestiques et des réseaux d'eaux pluviales.
- Un schéma des ouvrages de prétraitements, ainsi que leurs capacités et performances.
- Un plan localisant les branchements d'eau potable, des autres ressources en eau ainsi que l'implantation des compteurs.

#### *B. Prescriptions particulières*

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans les prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles**

Le Service des eaux de la Communauté de Communes se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de GTP Biologics s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents industriels.

### **Article 4 : Rejets accidentels - Dégradation du réseau public**

#### *4.1 : Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre*

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Communauté de Communes.
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Communauté de Communes pour une autre solution proposée par l'établissement.
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.
- De prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Communauté de Communes sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### *4.2 : Droits de la Communauté de Communes*

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Communauté de Communes se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

#### 4.3 : Responsabilité de l'établissement

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de Communes du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Communauté de Communes aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Communauté de Communes et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement.
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement.
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale.
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

#### **Article 5 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement GTP Biologics dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Convention spéciale de déversement**

Sans objet.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci peut être résiliée à la demande du service assainissement de la Communauté de Communes, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'établissement restent insuffisantes.

Si l'Établissement GTP Biologics désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement GTP Biologics devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'Établissement GTP Biologics, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 9 : Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Établissement GTP Biologics, le Président de la Communauté de Communes du Genevois, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, affiché, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressée et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 08 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Signature de l'Établissement GTP Biologics

Notifié le

18/09/2026

  
**GTP BIOLOGICS**  
5, Avenue Napoléon III  
74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS  
Téléphone: 04 50 35 35 55

Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cet arrêté :

- Télétransmis en Préfecture le 09/10/2026
- Publié le 09/10/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### A. Débits maxima autorisés

Débit journalier : 60 m<sup>3</sup>/jour  
Débit instantané maximum : 30 m<sup>3</sup>/heure

### B. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les flux maxima autorisés au point de rejet global sont les suivants :

#### Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) : (NF EN ISO 5815-1)

Flux journalier maximal : 27 kg/j  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 450 mg/l

#### Demande chimique en oxygène (DCO) : (ISO 15705 :2002)

Flux journalier maximal : 48 kg/j  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 800 mg/l

#### Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)

Flux journalier maximal : 33 kg/j  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 550 mg/l

#### Teneur en azote total Kjeldahl: (NF EN 25663)

Flux journalier maximal : 6 kg/j  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 100 mg/l

#### Phosphore total (Pt) : (NF EN ISO 6878)

Flux journalier maximal : 0.6 kg/j  
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 10 mg/l

### Autres substances (et leurs valeurs limites) :

|                            |                              |                          |                            |
|----------------------------|------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Indice Phénols             | 0.3 mg/l                     | Chrome hexavalent        | 0.1 mg/l                   |
| Cyanures                   | 0.1 mg/l                     | Arsenic et composés      | 0.1 mg <sub>(As)</sub> /l  |
| Manganèse et composés      | 1.0 mg <sub>(Mn)</sub> /l    | Etain et composés        | 2.0 mg <sub>(Sn)</sub> /l  |
| Fer, aluminium et composés | 5.0 mg <sub>(Fe+Al)</sub> /l | Composé organiques halo. | 1.0 mg/l                   |
| Hydrocarbures totaux       | 10 mg/l                      | Fluor et composés        | 15 mg <sub>(F)</sub> /l    |
| Sulfates                   | 400 mg/l                     | Sulfures                 | 1.0 mg/l                   |
| Nitrites                   | 10 mg/l                      | M.E.H.                   | 150 mg/l                   |
| Plomb et composés          | 0.5 mg <sub>(Pb)</sub> /l    | Cuivre et composés       | 0.5 mg <sub>(Cu)</sub> /l  |
| Chrome et composés         | 0.5 mg <sub>(Cr)</sub> /l    | Nickel et composés       | 0.5 mg <sub>(Ni)</sub> /l  |
| Zinc et composés           | 2 mg <sub>(Zn)</sub> /l      | Mercure                  | 0.05 mg <sub>(Hg)</sub> /l |
| Cadmium                    | 0.2 mg <sub>(Cd)</sub> /l    | Sélénium                 | 0.25 mg <sub>(Se)</sub> /l |
| P.C.B.                     | 0.1 mg/l                     | H.A.P.                   | 0.05 mg/l                  |